

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. M.

c.

CPI

138^e session

Jugement n° 4825

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. J. S. M. le 22 mai 2020 et régularisée le 3 juin 2020, le mémoire en réponse de la CPI du 21 septembre 2020, la réplique du requérant du 4 novembre 2020 et la duplique de la CPI du 5 février 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision portant rejet de sa demande de reclassement de poste.

Le requérant, qui est entré au service de la CPI en 2005, fut nommé le 20 janvier 2014 au poste de coordinateur de la formation en matière de sécurité, à la classe G-6, au sein de la Section de la sécurité. En 2015, comme suite à un exercice de classement effectué dans le contexte de la restructuration du Greffe de la CPI, connue sous le nom de «Projet *ReVision*», le poste du requérant fut confirmé à la classe G-6.

En août 2018, le requérant entama des discussions avec le chef de la Section de la sécurité au sujet du reclassement de son poste à la classe P-2, soutenant que ses fonctions et responsabilités avaient considérablement évolué depuis le dernier exercice de classement. À ce

stade, le chef de la Section de la sécurité encouragea le requérant à approfondir la question, mais lui conseilla d'attendre la promulgation à venir de l'instruction administrative sur le classement et le reclassement des postes et d'autres instructions sur la procédure à suivre. L'instruction administrative en question fut publiée le 22 novembre 2018 sous la référence ICC/AI/2018/002.

Le 7 décembre 2018, le requérant présenta une demande formelle tendant à l'ouverture de la procédure de reclassement de poste prévue dans l'instruction administrative. En janvier et février 2019, il s'enquit auprès du chef de la Section de la sécurité et de la Section des ressources humaines de l'état d'avancement de sa demande. Le 4 février 2019, le chef de la Section de la sécurité répondit que la Section des ressources humaines était en train de mettre en place l'instruction administrative, notamment en formant les membres du Comité de classement, et que la CPI serait informée une fois que toutes les modalités permettant une mise en œuvre complète de l'instruction seraient mises en place. Par courriel du 12 mars 2019, la Présidente du Conseil du syndicat du personnel s'enquit, au nom du requérant, des mesures prises pour répondre à la demande du requérant du 7 décembre 2018. Par courriel du 15 mars 2019, le chef de la Section de la sécurité répondit que la demande n'entrait pas dans le champ d'application de l'instruction administrative, dès lors que le poste du requérant avait déjà été classé par un expert et que ses fonctions et responsabilités correspondaient à l'analyse de poste établie par cet expert. Il ajouta que l'étendue accrue des fonctions et responsabilités exercées par le requérant ne constituait pas un changement significatif et qu'il n'y avait eu aucun examen ou audit qui aurait justifié un reclassement du poste.

Le 15 avril 2019, le requérant présenta une demande de réexamen de la décision du chef de la Section de la sécurité, laquelle fut rejetée par le Greffier le 14 mai 2019. Le requérant introduisit un recours interne le 12 juin 2019. Dans son rapport du 31 janvier 2020, la Commission de recours recommanda de rejeter la demande du requérant tendant à l'ouverture d'une procédure de reclassement de son poste, mais

d'autoriser «un nouvel audit/une nouvelle évaluation du classement»* de son poste, conformément à l'instruction administrative. Par lettre du 2 mars 2020, le Greffier décida de ne pas présenter la demande du requérant au Comité de classement, en application de la section 4.2 de l'instruction administrative, et rejeta son recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à la CPI de rendre une nouvelle décision sur sa demande de reclassement de poste uniquement au regard des critères énoncés à la règle 102.1-b du Règlement du personnel et dans l'instruction administrative. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel correspondant aux traitements et indemnités supplémentaires qu'il aurait perçus depuis le 7 décembre 2018 si la demande de reclassement avait abouti à un reclassement de son poste dans la catégorie des administrateurs. Le requérant réclame également 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et demande au Tribunal d'ordonner à la CPI de lui verser des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 1 000 euros par mois de retard à compter de la date de la demande initiale et jusqu'à la date d'un éventuel examen du classement de son poste. Enfin, le requérant réclame 5 000 euros à titre de dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Les faits qui ont donné lieu à la présente requête étant suffisamment exposés plus haut dans le présent jugement, il ne sera pas nécessaire de les répéter. Dans son mémoire, le requérant invoque ses moyens sur le fond sous quatre rubriques principales. Dans la première, il soutient qu'un vice de procédure entachait la décision attaquée (à savoir la décision du Greffier du 2 mars 2020 par laquelle il avait rejeté son recours interne et décidé de ne pas présenter sa demande de

* Traduction du greffe.

reclassement au Comité de classement en application de la section 4.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2018/002). Au titre de la deuxième rubrique, il prétend que la décision était entachée d'erreurs de droit. Cette rubrique comporte deux sous-rubriques. Premièrement, trop d'importance a été accordée à l'évaluation de son poste qui avait été réalisée en 2015. Deuxièmement, sa demande de reclassement entrainait dans le champ d'application de l'instruction administrative. Au titre de la troisième rubrique générale, il avance que la décision attaquée était entachée d'une erreur de fait. Au titre de la quatrième rubrique générale, il prétend que la décision attaquée était entachée d'un détournement de pouvoir. Cette rubrique comporte deux sous-rubriques. Premièrement, le requérant a été victime d'une inégalité de traitement. Deuxièmement, l'organisation a agi de mauvaise foi.

2. Il y a lieu d'examiner la deuxième erreur de droit alléguée, à savoir que le Greffier aurait eu tort de conclure que la demande de reclassement n'entraînait pas dans le champ d'application de l'instruction administrative. La section pertinente de ladite instruction administrative énonçait ce qui suit:

«Section 4

**Procédure à suivre en cas de demande de classement
ou de reclassement d'un poste**

- 4.1 Lorsqu'un poste est nouvellement créé ou n'a pas déjà fait l'objet d'un classement, un chef d'organe peut, à la demande d'un directeur et/ou d'un chef de section selon le cas, présenter une demande au Comité de classement.
- 4.2 Un chef d'organe peut, à la demande d'un directeur et/ou d'un chef de section selon le cas, présenter une demande de reclassement de poste au Comité de classement, et le titulaire du poste concerné en est informé dans le plus court délai,
 - a) Lorsque les fonctions et responsabilités associées à un poste ont changé ou vont changer de manière significative en raison d'une réorganisation de la direction/division, section ou unité concernée et/ou en raison d'une décision de l'Assemblée des États parties ;

- b) Lorsque les fonctions et responsabilités associées à un poste ont changé de manière significative ou qu'il est prévu qu'elles changent de manière significative depuis le classement précédent au point que le passage à une classe supérieure ou inférieure pourrait être opportun ; ou
 - c) Lorsque la Section des ressources humaines le décide à l'issue d'un examen ou d'un audit concernant un ou des postes similaires.
- 4.3 Les titulaires de postes qui estiment que les fonctions et responsabilités qui y sont associées ont été modifiées de manière significative par une réorganisation de la direction/division, section ou unité concernée ou par une décision de l'Assemblée des États parties peuvent demander, par l'intermédiaire de leur directeur et/ou chef de section selon le cas, à ce que le chef de l'organe envisage l'application de la section 4.2 ci-dessus.»

3. En l'espèce, le requérant s'appuie sur le mémorandum qu'il a adressé le 7 décembre 2018 au chef de la Section de la sécurité, dans lequel il a demandé «l'évaluation du reclassement de [s]on poste [...] en raison de la quantité de responsabilités supplémentaires [...]»*. Dans son mémorandum, il invoque expressément la section 4.2 b) comme créant un mécanisme lui permettant d'introduire une demande du type de celle qui vient d'être mentionnée, au motif que son mémorandum avait des effets juridiques et pouvait conduire au reclassement de son poste. Or il fait erreur. Cette disposition instaure un mécanisme par lequel un responsable ou un chef de section, en l'espèce le chef de la Section de la sécurité, peut demander à un chef d'organe, en l'espèce le Greffier, que la question soit examinée selon les modalités prévues à la section 4.2, à savoir que le Greffier demande au Comité de classement d'examiner le reclassement du poste. Cette disposition ne prévoit pas que le titulaire du poste peut faire une telle demande et que cette demande, automatiquement, a des effets juridiques et conduirait au réexamen de son classement. Il est vrai que la section 4.3 prévoit que le titulaire d'un poste peut directement présenter une demande en ce sens. Mais cela n'est possible que lorsqu'il y a eu une réorganisation ou une

* Traduction du greffe.

décision de l'Assemblée des États parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela ne veut pas dire que le titulaire d'un poste ne peut pas encourager son chef à prendre des mesures pour engager la procédure prévue à la section 4.2, auquel cas le chef peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décider de donner suite à la demande s'il est convaincu que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. Or le requérant soutient que son mémorandum avait nécessairement pour effet de saisir le Comité de classement d'une demande. La position adoptée par le Greffier dans la décision attaquée était correcte. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

4. Le fonctionnaire d'une organisation internationale ne jouit pas d'un droit général d'exiger ou de demander le reclassement d'un poste, en particulier lorsque des documents juridiques normatifs, qui contiennent des dispositions spécifiques recensant des procédures de reclassement de postes, créent le cadre juridique régissant ou réglementant l'emploi du fonctionnaire concerné. Il est à relever que, dans la présente procédure, le requérant n'identifie pas de base juridique, hormis l'instruction administrative, lui donnant le droit d'exiger que le reclassement de son poste fasse l'objet d'un examen. En l'absence d'un tel droit, la plupart des autres arguments avancés par le requérant au titre de ses moyens n'ont donc plus de raison d'être, à une exception près.

5. Cette exception est le moyen du requérant selon lequel le chef de la Section de la sécurité aurait agi de mauvaise foi, en particulier, selon l'intéressé, en soutenant dans un premier temps le reclassement de son poste, puis en changeant nettement de position. Le requérant prétend en effet que, si le chef de section avait agi de bonne foi, il aurait fait une demande au Greffier en application de la section 4.2, ce qui aurait eu pour effet, du moins potentiellement, que le Greffier demande au Comité de classement d'examiner le classement du poste du requérant.

6. Tant dans la décision attaquée du Greffier que dans les écritures de la CPI dans la présente procédure, il est renvoyé aux notions suivantes concernant ce qui constitue la mauvaise foi, telles qu'énoncées dans le jugement 4161, au considérant 9:

«Il est de jurisprudence constante que “la mauvaise foi ne se présume pas mais qu'elle doit être prouvée. En outre, pour établir la mauvaise foi, il faut prouver l'intention de nuire, la malveillance, l'existence de motifs condamnables, la fraude ou tout autre dessein malhonnête.” (Voir le jugement 2800, au considérant 21, repris dans le jugement 3154, au considérant 7; voir aussi le jugement 3902, au considérant 11.) De plus, “le détournement de pouvoir ne se présume pas et il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir les éléments constitutifs” (voir le jugement 3939, au considérant 10).»

De même, le Tribunal a toutefois reconnu que la mauvaise foi est notoirement difficile à prouver (voir, par exemple, le jugement 2259, au considérant 13).

7. En l'espèce, la Commission de recours est parvenue à trois constatations pertinentes. En résumé, il s'agit, premièrement, du fait que le chef de la Section de la sécurité a d'abord cru que les fonctions du requérant avaient changé et a appuyé la thèse d'un reclassement, encourageant le requérant à en demander un. Deuxièmement, l'attitude du chef de section a changé, et ce, après un atelier organisé à la suite de la promulgation de l'instruction administrative. La troisième constatation était, du moins implicitement, que ce changement de perspective ne pouvait être justifié par ce que le chef de section était susceptible d'avoir entendu lors de l'atelier. La Commission de recours a déclaré ceci:

«[L'évaluation la plus récente du chef de la Section de la sécurité] contredit son évaluation précédente [...] et rien n'explique en quoi celle-ci aurait pu changer de manière justifiée à la suite d'un atelier sur la question, auquel il a participé. On ne sait donc pas très bien quelle est la raison de ce revirement apparent. Le chef de la Section de la sécurité semble mêler des questions de procédure et des questions de fond, alors qu'il s'agit de facteurs distincts.

Le fait que tout reclassement doive respecter une procédure ne signifie pas que les fonctions du requérant n'ont pas changé.»*

La Commission de recours n'a pas expressément constaté que le chef de la Section de la sécurité avait agi de mauvaise foi, même si le passage ci-dessus peut être considéré comme mettant en cause ses intentions.

8. Toutefois, la réponse de la CPI à cette allégation de mauvaise foi repose, en fait, sur l'explication que le chef de la Section de la sécurité a donnée concernant son changement d'approche. Elle contient au moins deux éléments (comme l'illustre un courriel du chef de section en date du 15 mars 2019). Premièrement, «l'étendue accrue des tâches et des responsabilités exercées par le titulaire du poste [...] ne saurait satisfaire à la définition d'un changement significatif»*. Cet énoncé semble faire référence à l'expression «ont changé de manière significative» qui figure à la section 4.2 b). Deuxièmement, «[...] à ce jour, il n'y a eu aucun examen ou audit qui aurait nécessité un reclassement du poste»*. Cet énoncé semble faire référence à l'examen ou l'audit décrit à la section 4.2 c). Compte tenu du contrôle restreint qu'il exerce à l'endroit d'une décision discrétionnaire de ce type, le Tribunal ne saurait substituer sa propre évaluation à celle du chef de la Section de la sécurité, qui a déterminé, à la suite de l'atelier, que les fonctions et responsabilités du requérant n'avaient pas changé de manière significative, au sens de la section 4.2 b). Il n'y a pas non plus de preuve d'un examen ou d'un audit, tel que prévu à la section 4.2 c). Au vu de ce qui précède et en l'absence de preuves convaincantes de la mauvaise foi du chef de la Section de la sécurité, ce moyen est dénué de fondement et doit être rejeté.

9. Il en résulte que la requête doit être rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER